



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGE.
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 7 décembre 1974 fixant le modèle de l'avis de contravention, p. 186.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger (rectificatif), p. 186.

Arrêtés des 15, 22 et 28 novembre, 2, 3 et 4 décembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 186.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-28 du 22 janvier 1975 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1974-1975, p. 187.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 21 janvier 1975 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, p. 195.

Arrêtés des 14 décembre 1974, 6, 16, 17 et 18 janvier 1975 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice, p. 195.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 21 octobre 1974 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 12 juin 1974 par les commissions de wilaya de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Constantine, p. 195.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appel d'offres, p. 196.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 7 décembre 1974 fixant le modèle de l'avis de contravention.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la justice, garde des sceaux et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et notamment son article 290 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'avis de contravention aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, est conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1974.

Le ministre d'Etat
chargé des transports,
Rabah BITAT

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Boualem BENHAMOUDA

Le ministre des finances,
Smaïn MAHROUG

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger (rectificatif).

J.O. n° 57 du 16 juillet 1974

Page 630, 1ère colonne, 8ème, 9ème et 10ème lignes :

Au lieu de :

...pont de l'oued El Kerma, puis continue avec cet oued pour être quitté au premier pont et suivre la route nationale n° 36 et continuer avec le ravin de Déli Ibrahim, arrivée...

Lire :

...pont de l'oued El Kerma, puis continue avec cet oued pour être quitté au premier pont et suivre la route nationale n° 36, le chemin du cimetière, pour retraverser la route nationale n° 36 et continuer avec le ravin de Déli Ibrahim, arrivée...

(Le reste sans changement).

Arrêtés des 15, 22 et 28 novembre, 2, 3 et 4 décembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 15 novembre 1974, M. Amara Tilli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 novembre 1974, l'arrêté du 22 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Kisserli est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 1 an, 11 mois et 14 jours.

L'intéressé est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 17 janvier 1969 et, conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat de 1 an, 11 mois et 14 jours. Il est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 17 juillet 1971, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an, 5 mois et 14 jours ».

Par arrêté du 28 novembre 1974, M. Ahmed Fekhar est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, avec un reliquat de 3 ans, 3 mois et 13 jours, au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 28 novembre 1974, M. Benyoucef Belhadj-Abed est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Par arrêté du 28 novembre 1974, Mme Jacqueline Guerroudj est nommée en qualité d'administrateur stagiaire et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'intéressée sera rénumérée sur la base de l'indice qu'elle détient dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 novembre 1974, M. Abdelkader Senhadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté 2 décembre 1974, M. Smaïl Youcef-Khodja est promu dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 9 mois et 15 jours.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Saïd Oussedik est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Kheir-Eddine Titri est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Nourredine Skander est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 3 ans.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Brahim Hasbellaoul est promu dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an et 1 mois.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Mohamed Larbi Boumaza est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Benaïssa Taleb-Hadj est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Noureddine Mekklouf est promu dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 2 décembre 1974, Mlle Lila Hamdini est promue dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 2 décembre 1974, M. Belhadj Mohamed Chabouni est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 9 jours.

Par arrêté du 3 décembre 1974, M. Ali Benbrahim est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 12 septembre 1973, et conserve, au 31 décembre 1973, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 19 jours.

Par arrêté du 3 décembre 1974, M. Mostefa Kerfall est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} juin 1974.

Par arrêté du 3 décembre 1974, Mme Atig née Zohra Fodil est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} décembre 1973.

Par arrêté du 3 décembre 1974, M. Larbi Kafi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 10 août 1973.

Par arrêté du 3 décembre 1974, M. Abdelmadjid Gasmi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 7 juillet 1972.

Par arrêté du 3 décembre 1974, M. Khaled Graba est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par arrêté du 3 décembre 1974, Mme Garmia Ferria est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1971.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Laïd Annane est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 2 ans, 3 mois et 21 jours.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Kacim Brachemi est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} décembre 1972, et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1^{er} décembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 mois.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Benali Henni est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} décembre 1971, et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1^{er} décembre 1973, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an et 1 mois.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Mahmoud Ourabah est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an, 4 mois et 11 jours.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Ghazi Hidouci est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Akli Améziane est promu dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 octobre 1971, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 octobre 1973, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an, 2 mois et 16 jours.

Par arrêté du 4 décembre 1974, M. Abdelhamid Aït-Younès est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 2 novembre 1971, et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 2 novembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 mois et 29 jours.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-28 du 22 janvier 1975 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1974-1975.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1968 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 39-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu la charte de la révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n°s 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole;

Vu le décret n° 74-198 du 1^{er} octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation de fruits et légumes créé par l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les CAPCS achètent, aux conditions fixées par le présent décret, la totalité des fruits et légumes y compris les espèces et variétés destinées à la transformation, livrés par les groupements et coopératives créés dans le cadre de la révolution agraire, les attributaires, à titre individuel, les domaines autogérés, les coopératives agricoles de production de anciens moudjahidine et éventuellement les producteurs privés.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisés.

Art. 3. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les modalités de présentation de livraison et d'agrèage des produits livrés à la CAPCS font l'objet de dispositions particulières servant de base à l'établissement d'une convention générale ou de contrats particuliers avec les producteurs.

Ces dispositions sont adoptées par l'assemblée générale de la CAPCS sur la base du modèle joint en annexe au présent décret.

Art. 5. — Les conditions de livraison des produits destinés à la transformation aux unités de la SOGEDIA, font l'objet, selon le cas, d'un contrat entre le domaine producteur, la CAPCS ou l'OFLA et l'unité de transformation.

Ce contrat est établi conformément au contrat type joint, en annexe VI au présent décret.

TITRE II

LIVRAISON DES PRODUITS ET AGREAGE

Chapitre I

Agrumes

Art. 6. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application du décret du 23 décembre 1936, organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

On appelle « écart de tri » les produits de qualité inférieure aux normes minima fixées par ces arrêtés.

Le pourcentage d'écart de tri est égal au rapport du poids total des produits non exploitables au poids total réceptionné.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons déduction faite des déchets inhérents à la consommation.

Chapitre II

Légumes et autres fruits

Art. 7. — Les espèces et variétés de fruits et légumes sont payés aux producteurs sur la base des périodes de livraisons, de calibres ou de la qualité.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des périodes exportables lorsque les normes de qualité de produits à l'exportation ont été définies par un texte réglementaire.

Chapitre III

Matières premières aromatiques

Art. 8. — Les matières premières aromatiques et essences sont livrées exclusivement à l'office des fruits et légumes d'Algérie.

TITRE III

PRIX LES PRODUITS

Art. 9. — Les prix des produits livrés par les producteurs à la CAPCS sont fixés sur la base d'une grille de prix minima objet des annexes I, II, III, IV et V au présent décret.

Art. 10. — Sur la base des prix minima mentionnés à l'article ci-dessus et sur proposition de la COFEL, les walis une fois le conseil exécutif entendu, arrêtent les prix à payer aux producteurs.

A l'exclusion des produits destinés à la transformation et pour chaque produit les majorations des prix minima fixées par les walis ne peuvent toutefois excéder une proportion de dix pour cent (10 %).

Art. 11. — Les prix applicables aux agrumes sont ceux prévus pour le pourcentage d'écart de tri le plus proche et le plus favorable au producteur.

Art. 12. — Les prix des produits destinés à la transformation font l'objet de l'annexe III pour les livraisons effectuées par les producteurs au CAPCS aux unités de transformation de la SOGEDIA et de l'annexe IV pour les livraisons effectuées par l'office des fruits et légumes d'Algérie à ces mêmes unités.

Les prix des jus de fruits feront l'objet d'une révision de l'homologation par le ministre du commerce.

Art. 13. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques par l'office des fruits et légumes d'Algérie sont arrêtés conformément à l'annexe III du présent décret.

Art. 14. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus au magasin ou entrepôt de la CAPCS.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 15. — Les produits cédés par les producteurs donnent lieu à facturation et paiement quotidiens, au moyen de chèques bancaires, par les organismes de commercialisation.

Toutefois, pour les livraisons de produits destinés à la transformation, la facturation est établie quotidiennement et le paiement effectué dans les huit jours suivant la date de facturation, par les unités de la SOGEDIA.

Art. 16. — Une cote de trésorerie est ouverte au profit des organismes de commercialisation à la banque nationale d'Algérie pour le règlement des achats.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — En attendant la mise en service de la CAPCS dans la commune, ou de l'installation de la COFEL dans la wilaya, les produits sont directement vendus après accord préalable du conseil exécutif de wilaya :

- à la COFEL, dans le premier cas,
- à l'OFLA, dans le second cas.

En tout état de cause, les enlèvements sont effectués sous le contrôle des représentants des producteurs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux opérations d'enlèvement des produits destinés à la transformation effectuée par des unités de transformation de la SOGEDIA ou de l'OFLA au niveau des producteurs.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

CONTRAT

ENTRÉ :

L'exploitation agricole représentée par
 La CAPCS de représentée par
 Le centre de conditionnement de l'OFLA représenté par

 d'une part, vendeur,

ET :

L'usine de transformation de
 L'usine de transformation de
 relevant de la SOGEDIA, représentée par M
 dûment mandaté par le directeur général.
 d'autre part, acheteur,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Objet du contrat.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner tonnes d'oranges
 tonnes de pomelos provenant de la récolte d'agrumes de la campagne livrable à l'unité de transformation.

Art. 2. — Programmation.

La programmation et le calendrier des approvisionnements seront établis d'un commun accord par
 et l'unité de transformation de
 en fonction des capacités respectives de livraisons et de transformation soit tonnes/jour.

Art. 3. — Qualités.

Le vendeur s'engage à livrer des oranges et des pomeles de qualité loyale et marchande répondant en moyenne aux normes ci-dessous :

1°) Oranges

- a) dimensions de 50/mm à 100/mm de ϕ
- b) acidité de 10 à 15 grs/litre d'acide citrique hydraté.

2°) Pomeles

- a) dimensions de 80 à 130/mm de ϕ
- b) acidité de 12 à 17 grs/litre d'acide citrique hydraté.

Art. 4. — Condition de livraison :

a) l'unité de transformation s'engage à réceptionner de au les quantités visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

b) Toute modification du calendrier de livraison ou de réception, par l'une des deux parties, devra être portée à la connaissance de l'autre partie, au moins 48 heures à l'avance.

c) En cas de non-respect du calendrier des livraisons par l'unité de transformation de la SOGEDIA, sera indemnisée sur la base de 20 % de la valeur de la marchandise prévue et non livrée.

d) En cas de non-respect du calendrier des réceptions par l'unité de transformation de la SOGEDIA : sera dédommagé à concurrence de 20% de la valeur de la marchandise non réceptionnée.

Art. 5. — Réception des marchandises et agréage.

L'agréage quantitatif et qualitatif des produits se fera au moment de la réception, contradictoirement, par des agents de l'unité SOGEDIA et l'unité de transformation délivrera obligatoirement un bon de réception sur lequel seront mentionnées la date de livraison, le numéro d'immatriculation du camion, le nombre de colis réceptionnés, le poids net réceptionné ainsi que l'heure d'arrivée du camion et l'heure de début et de fin de déchargement.

Art. 6. — Emballages - Transport.

L'unité de SOGEDIA s'engage à fournir l'emballage au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la campagne de transformation.

La restitution des emballages se fera par le système des restitutions des caisses vides pour pleines.

En cas de perte ou de détérioration des emballages par l'une des deux parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration remboursera le montant de ces emballages.

La livraison des produits se fait rendue usine de transformation; le délai d'immobilisation des véhicules ne pourrait excéder 1 heure pour chaque véhicule à partir du début du déchargement. Toute immobilisation au-delà du délai prévu fera l'objet d'une facturation, conformément, à la réglementation des transports, en vigueur.

Art. 7. — Prix.

Oranges : pour les quantités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 est convenu le prix de 0,30 DA le kg (trente centimes)

Pomeles : pour les quantités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 est convenu le prix de 0,20 DA/kg (vingt centimes).

Art. 8. — Facturation.

La facturation sera établie quotidiennement par sur la base des indications du bon de réception délivré par l'unité SOGEDIA.

Art. 9. — Règlements.

Le règlement doit intervenir tous les 8 jours par chèque bancaire. Tout retard, dans les règlements, fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur.

Art. 10. — Litiges.

De convention express, il est entendu que tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est réglé à l'amiable au niveau de : et l'usine de transformation. En cas de désaccord le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à

Le Vendeur,

L'acheteur

FORMULE DE CONTRAT ENTRE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET LA CAPCS**Chapitre I — DESIGNATION DES PARTIES.**

Article 1^{er}. — Il est passé un contrat entre :

— la coopérative agricole polyvalente communale de service (CAPCS), représentée par son président ou son directeur dûment mandaté, acheteur.

d'une part,

— et l'exploitation agricole représentée par ci-après dénommée vendeur,

d'autre part,

Chapitre II. — OBJET DU CONTRAT.

Art. 2. — Le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner la totalité de la récolte ou des produits provenant de l'exploitation agricole précitée et estimée à (quantité), conformément au calendrier annexé au présent contrat. Ce calendrier est établi sur la base d'un calendrier général de livraison, adopté pour l'ensemble des exploitations agricoles de la commune.

Art. 3. — Le calendrier général de livraison est établi par une commission présidée par le président de l'APC concernée, et composée comme suit :

- Un représentant de la protection des végétaux,
- Les représentants des exploitations agricoles,
- Un représentant de la CAPCS,
- Un représentant de la répression des fraudes,
- Un représentant de la FNIT.

Chapitre III. — CONDITIONS DE LA LIVRAISON.

Art. 4. — La CAPCS recevra les produits livrés tous les jours ouvrables de heures à heures et de heures à heures.

Dans le cas où les délais de livraison ou de réception ne peuvent être respectés, les modifications qui leur sont apportées par l'une des deux parties, sont portées à la connaissance de l'autre partie dans les deux jours précédant la date de livraison ou de réception.

Art. 5. — En cas de non-respect des délais et dates limites de livraison et de réception, et à l'exclusion des cas de force majeure pour le producteur par suite de calamités naturelles, (grêle, tempêtes, sécheresse, inondation, etc...), il sera fait application d'une pénalité de retard fixée d'un commun accord à

Chapitre IV. — MODALITES DE LIVRAISON.**A. — Emballages.**

Art. 6. — Les emballages sont à la charge du vendeur.

Toutefois, l'assemblée générale de la CAPCS peut décider l'achat d'emballages qu'elle met à la disposition des exploitations agricoles.

En cas de perte ou détérioration des emballages par l'une des parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration est tenue de rembourser les montants correspondant à ces emballages, dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours.

B. — Transports.

Art. 7. — La livraison des produits s'entend produits rendus au magasin ou entrepôt « CAPCS ». Le transport est à la charge du vendeur. Cependant, en cas d'intervention du parc de transport de CAPCS, il sera fait application des dispositions du décret n° 74-198 du 1^{er} octobre 1974 sur les marges.

Chapitre V. — Agréage.

Art. 8. — L'agréage s'effectue contradictoirement en présence du représentant de l'exploitation agricole concernée et du représentant de la CAPCS.

A l'issue de l'opération d'agréage, il sera remis au représentant de l'exploitation agricole, un bon de réception mentionnant les

produits livrés, leur classification suivant les normes en vigueur, le poids net correspondant, le poids des déchets impropres à la consommation ainsi que le prix de chaque produit.

Art. 9. — Sous-produits et déchets impropres à la consommation :

La constatation des sous-produits et déchets impropres à la consommation, s'effectue au moment de l'agrèage.

Les sous-produits et déchets sont enlevés dans un délai de 24 heures par l'exploitation agricole concernée. Passé ce délai, la CAPCS procède à leur destruction.

Chapitre VI. — PRIX - PAIEMENT DES LIVRAISONS.

Art. 10. — Le prix des produits livrés est arrêté par référence au décret de campagne et conformément aux dispositions des

articles 35 et 39 de l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes.

Art. 11. — Les paiements des livraisons s'effectueront quotidiennement au moyen de chèques bancaires conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 susvisée.

Chapitre VII. — LITIGES.

Art. 12. — Les litiges pouvant survenir entre les deux parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat sont réglés à l'amiable par le conseil de gestion de la CAPCS.

A défaut de règlement par le conseil de gestion, les litiges sont ensuite soumis à l'assemblée générale.

ANNEXE I

PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES AGRUMES CAMPAGNE 1974-1975 (EN DINARS/KG)

Variétés	Ecart	0 - 10 %	11 - 20 %	21 - 30 %	Au-delà de 30 %
Clémentines sans pépins		1,26	1,14	0,90	0,65
Clémentines Monréals, Wilking, satsumas		0,72	0,66	0,60	0,50
Thomsons-navels, Washington-navels Valencias-lates vernies navels-tangerines		0,50	0,45	0,40	0,35
Tangelos sanguinellas Doubles fines, tarrocos, sanguines maltaines perretas shamoutis, Washington sanguines portugaises, hame- lines, cadénéras communes		0,40	0,38	0,35	0,30
Mandarines		0,45	0,40	0,35	0,30
Citrons		1,00	0,80	0,60	0,40
Pomelos		Prix unique 0,20			
Kumouats		« « 8			
Avocats		« « 2,50			

ANNEXE II

PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION LEGUMES ET FRUITS (EN DINARS/KG)

Espèces	Date de production	Périodes et calibres	Prix
Pommes de terre Primeur	1 ^{er} février au 31 mai	Grosse et moyenne	0,70
		Grenaille	0,40
Saison	1 ^{er} juin au 31 août	Grosse et moyenne	0,60
		Grenaille	0,30
Arrière-saison	1 ^{er} octobre au 31 janvier	Grosse et moyenne	0,70
		Grenaille	0,40
Tomates Primeur	1 ^{er} février au 31 mars	Calibres de 0 à 3	2,00
		autres calibres	1,40
	1 ^{er} avril au 30 avril	Calibres de 0 à 3	1,60
		autres calibres	1,20
	1 ^{er} mai au 31 mai	Calibres de 0 à 3	1,20
autres calibres		1,00	
1 ^{er} juin au 30 juin	Calibres de 0 à 3	0,80	
	autres calibres	0,60	

Espèces	Date de production	Périodes et calibres	Prix	
Saison	1 ^{er} juillet au 30 septembre	Calibres de 0 à 3	0,50	
		autres calibres	0,40	
Arrière-saison	1 ^{er} octobre au 31 octobre	Calibres de 0 à 3 autres calibres	0,80 0,68	
	1 ^{er} novembre au 30 novembre	Calibres de 0 à 3 autres calibres	0,90 0,70	
	1 ^{er} décembre au 31 décembre	Calibres de 0 à 3 autres calibres	1,00 0,80	
	1 ^{er} janvier au 31 janvier	Calibres de 0 à 3 autres calibres	1,20 1,00	
	1 ^{er} janvier au 31 mars	Calibres de 0 à 3 autres calibres	0,80 0,60	
Tomates du Sud	1 ^{er} avril au 31 mai	Calibres de 0 à 3 autres calibres	0,60 0,40	
	1 ^{er} juin au 30 juin	Calibres de 0 à 3 autres calibres	0,40 0,20	
	1 ^{er} mai au 30 juin	Petites et moyennes Grosses	2,00 1,60	
Aubergines Primeurs	1 ^{er} juillet au 31 juillet	Petites et moyennes Grosses	1,20 0,80	
	1 ^{er} août au 30 septembre	Petites et moyennes Grosses	0,70 0,50	
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	Petites et moyennes Grosses	0,60 0,40	
Saison	1 ^{er} octobre au 31 décembre	Petites et moyennes Grosses	0,60 0,40	
Petits pois Primeur	1 ^{er} octobre au 28 février	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,60 1,30	
	1 ^{er} mars fin de campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,30 1,00	
Courgettes Primeur	1 ^{er} février au 28 février	Petites Moyennes	1,50 1,30	
	1 ^{er} mars au 31 mars	Petites Moyennes	1,20 1,00	
	1 ^{er} avril au 30 avril	Petites Moyennes	0,90 0,70	
	1 ^{er} mai au 31 mai	Petites Moyennes	0,70 0,50	
	Saison	1 ^{er} juin au 30 septembre	Petites Moyennes	0,60 0,40
	Arrière-saison	1 ^{er} octobre au 31 octobre	Petites Moyennes	1,00 0,80
1 ^{er} novembre au 30 novembre		Petites Moyennes	1,30 1,10	
1 ^{er} décembre au 31 janvier		Petites Moyennes	1,50 1,30	
1 ^{er} octobre au 31 décembre			2,20	
Fèves fraîches	1 ^{er} janvier au 28 février		2,00	
	1 ^{er} mars au 30 avril		1,00	
Haricots Gris - vert beurre - bagnolet Primeur	1 ^{er} mai au 30 septembre		0,30	
	1 ^{er} janvier au 31 mars	Fins Moyens	2,50 2,00	

N.B. Petites = moins de 17 cm
Moyennes = 17 à 25 cm

Espèces	Date de production	Périodes et calibres	Prix
Saison	1 ^{er} avril au 31 mai	Fins	2,40
		Moyens	1,70
Arrière-saison	1 ^{er} juin au 31 août	Fins	0,80
		Moyens	0,70
Haricots à écosser	1 ^{er} septembre au 31 octobre	Fins	1,50
		Moyens	1,20
Salade Laitue	1 ^{er} novembre au 31 décembre	Fins	2,00
		Moyens	1,80
Automne	1 ^{er} juin au 30 septembre		1,20
Hiver	1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} choix	0,70
		2 ^{ème} choix	0,50
Eté	1 ^{er} janvier au 30 mai	1 ^{er} choix	0,50
		2 ^{ème} choix	0,40
Salade scarole et romaine	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} choix	0,45
		2 ^{ème} choix	0,35
Oignons	Toute la campagne		0,50
Navets	Toute la campagne	1 ^{er} choix	0,70
		2 ^{ème} choix	0,50
Aulx	Toute la campagne	1 ^{er} choix	0,80
		2 ^{ème} choix	0,55
Poireaux	Toute la campagne	Septembre-Octobre	0,70
		Novembre fin de campagne	0,60
Cardes	Toute la campagne		0,60
Concombres	1 ^{er} février au 30 avril	1 ^{er} choix	2,50
		2 ^{ème} choix	2,00
Carottes	Toute la campagne	1 ^{er} choix	0,65
		2 ^{ème} choix	0,50
Poivrons	15 mars au 31 mars	1 ^{er} choix	4,00
		2 ^{ème} choix	3,50
Saison	1 ^{er} avril au 30 avril	1 ^{er} choix	3,50
		2 ^{ème} choix	3,10
Arrière-saison	1 ^{er} mai au 31 mai	1 ^{er} choix	2,80
		2 ^{ème} choix	2,50
Saison	1 ^{er} juin au 30 juin	1 ^{er} choix	2,00
		2 ^{ème} choix	1,80
Arrière-saison	1 ^{er} juillet au 15 septembre	1 ^{er} choix	0,85
		2 ^{ème} choix	0,70
Arrière-saison	16 septembre au 30 novembre		1,00
		2 ^{ème} choix	0,80

Espèces	Date de production	Périodes et calibres	Prix
Piments Primeur	1 ^{er} avril au 31 mars	1 ^{er} choix	4,50
		2 ^{ème} choix	4,00
	1 ^{er} avril au 30 avril	1 ^{er} choix	4,25
		2 ^{ème} choix	3,75
1 ^{er} mai au 31 mai	1 ^{er} choix	3,50	
	2 ^{ème} choix	3,00	
1 ^{er} juin au 30 juin	1 ^{er} choix	2,50	
	2 ^{ème} choix	2,00	
Saison	1 ^{er} juillet au 15 septembre	1 ^{er} choix	1,00
		2 ^{ème} choix	0,80
Arrière-saison	16 septembre au 30 novembre	1 ^{er} choix	1,25
		2 ^{ème} choix	1,00
Artichauts	1 ^{er} octobre au 31 octobre	1 ^{er} choix	1,60
		2 ^{ème} choix	1,50
	1 ^{er} novembre au 30 novembre	1 ^{er} choix	1,50
		2 ^{ème} choix	1,40
	1 ^{er} décembre au 31 décembre	1 ^{er} choix	1,30
	2 ^{ème} choix	1,20	
1 ^{er} janvier au 28 février	1 ^{er} choix	1,00	
	2 ^{ème} choix	0,90	
	1 ^{er} mars au 31 mai	1 ^{er} choix	0,75
	2 ^{ème} choix	0,70	

N.B. — Les prix des variétés blanches sont inférieurs à ceux des variétés violettes de 0,10 DA/Kg

Saison	1 ^{er} mai au 30 septembre	1 ^{er} choix	0,50
		2 ^{ème} choix	0,40
Arrière-saison	1 ^{er} octobre au 31 janvier	1 ^{er} choix	2,00
		2 ^{ème} choix	1,70
Choux verts Automne - Hiver	1 ^{er} octobre au 30 novembre 1 ^{er} décembre au 31 mai		0,60
			0,40
Choux fleurs Automne - Hiver	1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} choix	0,75
		2 ^{ème} choix	0,50
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} choix	0,50
		2 ^{ème} choix	0,30
Choux de Bruxelles	Toute la campagne		1,50
			0,75
Betteraves	Toute la campagne		0,75
Fraises	Début campagne au 30 avril 1 ^{er} mai à la fin de campagne	tous calibres	7,20
		1 ^{er} choix (grosses)	5,00
		2 ^{ème} choix (moyennes)	3,00
Melons cantaloups	1 ^{er} avril au 31 mai 1 ^{er} juin au 30 juin		3,50
			1,50
Melons jaunes canaris et autres variétés	1 ^{er} juillet au 15 octobre	Gros	0,70
		Petits	0,40
Pastèques	Toute la campagne	Grosses	0,60
		Petites	0,40
Pommes groupe des golden déli- cieuses		1 ^{er} choix	1,60

Espèces	Date de production	Périodes et calibres	Prix
délicions rouges reines des reinettes		2ème choix	1,00
Autres variétés		1 ^{er} choix 2ème choix	1,00 0,80
Poires			
Williams, Guyot, B. Hardy, Santa Maria, Passe crassans		1 ^{er} choix 2ème choix	1,45 1,00
Autres variétés		1 ^{er} choix 2ème choix	0,90 0,70
Abricots			
Variétés type Ganino et Billida		1 ^{er} choix 2ème choix	1,00 0,60
Variétés type Mech- mech		1 ^{er} choix 2ème choix	0,70 0,45
Pêches et nectarines			
Variétés précoces		1 ^{er} choix 2ème choix	1,60 1,00
Variétés de saison		1 ^{er} choix 2ème choix	1,00 0,80
Prunes			
Variétés types Agen		1 ^{er} choix 2ème choix	1,50 1,00
Variétés, type reine Claude		1 ^{er} choix 2ème choix	1,00 0,80
Variétés japonaises		1 ^{er} choix 2ème choix	0,75 0,50
Cerises		1 ^{er} choix 2ème choix	1,50 1,20
Nêfles			
Variétés type Tanaka		1 ^{er} choix 2ème choix	1,30 0,80
Autres variétés		1 ^{er} choix 2ème choix	0,80 0,60
Grenades		1 ^{er} choix 2ème choix	0,80 0,70
Variétés			0,55
Autres variétés		1 ^{er} choix 2ème choix	0,40
Coings		1 ^{er} choix 2ème choix	1,50 1,10
Figues sèches		1 ^{er} choix 2ème choix 3ème choix	2,00 1,20 0,70

Raisins gros noirs		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	0,65
	2 ^{ème} choix	0,45
Raisins muscat		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	1,00
	2 ^{ème} choix	0,70
Raisins de table Valensi		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	0,65
	2 ^{ème} choix	0,40
Raisins dattiers		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	1,20
	2 ^{ème} choix	0,80
Raisins Chasselat		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	1,45
	2 ^{ème} choix	1,00
Raisins Alphonse Lavallée et Cardinal		
Toute la campagne	1 ^{er} choix	1,30
	2 ^{ème} choix	0,70
Raisin Ahmer Bouamer		
	1 ^{er} choix	1,00
	2 ^{ème} choix	0,70
Amandes sèches		
	dures	2,65
	demi-tendres	4,10
	tendres	4,45
Dattes		
Branchettes		3,30
Marchand		2,05
Venant		1,75
Frazza		1,05
Communes (Taffazouine, Ghars, Degla Belda)		0,95
Martouba		1,15
Pacanes		
Gros calibres		7,80
Moyens et petits calibres		6,00

ANNEXE III

MATIERES PREMIERES AROMATIQUES

Fleur de jasmin	5,17 DA.
Tubéreuse	4,02 DA.
Fleur de bouquetier	3,45 DA.
Verveine feuilles mondées	4,60 DA.
Bigaradier feuilles sèches	2,30 DA.
Essence de géranium	130,00 DA.
Essence de verveine	172,50 DA.
Essence de lavande	46,00 DA.
Essence de menthe	92,00 DA.
Essence de cyprès	23,00 DA.
Essence d'eucalyptus	34,50 DA.
Essence de petit grain	57,50 DA.
Essence de lavandin	28,75 DA.

ANNEXE IV

PRIX CESSION DES PRODUITS DESTINES
A LA TRANSFORMATION

	Production unité de transfor- mation	CAPCS unité de transfor- mation
Tomates industrielles	0,35 DA	0,40 DA
Petits-pois industriels	0,65 DA	0,70 DA
Haricots industriels	0,85 DA	0,90 DA

ANNEXE V

OFLA - CAPCS OU PRODUCTEUR UNITE
DE TRANSFORMATION

Oranges	0,30 DA
Pomelos	0,20 DA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 21 janvier 1975 portant détachement
d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 21 janvier 1975, M. Mahieddine Benaïssa, conseiller à la cour d'Oran, est placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale, pour une sixième période d'une année, à compter du 15 décembre 1974.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et à la caisse générale des retraites d'Algérie, seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès de l'administration centrale.

Arrêtés des 14 décembre 1974, 6, 16, 17 et 18 janvier 1975
portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice.

Par arrêté du 14 décembre 1974, M. Abdelmalek Azoué est nommé défenseur de justice à Berrouaghia (Médéa).

Par arrêté du 6 janvier 1975, M. Mohamed Bouras Fodda, défenseur de justice à Arzew, est muté en la même qualité à Mers El Kébir (Oran).

Par arrêté du 16 janvier 1975, M. Djilali Issad est nommé défenseur de justice à Aïn Tédélès (Mostaganem).

Par arrêté du 17 janvier 1975, M. M'Ahmed Zaarats, défenseur de justice à Têlagh, est muté en la même qualité à Aïn Témouchent.

Par arrêté du 18 janvier 1975, M. Mokhtar Hassani est nommé défenseur de justice à Ammi Moussa (Mostaganem).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 21 octobre 1974 portant approbation de la liste
des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie
le 12 juin 1974 par les commissions de wilaya de
reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de
Constantine.

Par décision du 21 octobre 1974, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 12 juin 1974 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Constantine, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs, au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des candidatures à l'obtention de licences de débit
de tabacs retenues par la commission de wilaya
de reclassement des anciens moudjahidine
en date du 12 juin 1974

(Décret n° 67-169 du 24 août 1967 - J.O. n° 72 du 1^{er}
septembre 1967)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploit- ation	Daira
Salfi Hacène	Azzaba	Skikda
Boussoufa Mohamed	Skikda	Skikda

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA WILAYA DE OUARGLA

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un collège d'enseignement moyen à Laghouat pour le lot n° 4, « Plomberie sanitaire ».

Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer, contre paiement les dossiers techniques relatifs à cette affaire, au bureau d'études d'architecture et d'urbanisme «ETAU» 70, chemin Larbi Alik - Hydra, Alger.

Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La limite de réception des offres est fixée au plus tard le 22 février 1975 à 12 heures.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé, accompagnées des pièces réglementaires au wali de Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla.